19151 - info. snj - 06 - 20141008.pdf

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOAILLES
N° 2014 – 42
Séance du 8 octobre 2014

L'an deux mil quatorze et le huit octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Nicole TAURISSON, maire.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Présents : Mesdames NOAILLETAS, CHASSAGNE, BOISSIERE, FAIRBEND, LONTRADE, OFTEDAHL, Messieurs FILONCZUK-LAROUQUIE – LEVADOUX – BAGNOL – COUFFY – VILLAUME – KIEN – CAYROL

Secrétaire de séance : Madame CHASSAGNE assistée de Chantal BROCHARD, secrétaire de mairie

Date de la convocation :1er octobre 2014
Affichée le 9 octobre 2014 – transmis à la Sous-préfecture de Brive le 13 octobre 2014

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
20 OCT. 2014
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vote : POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

PERMIS DE DEMOLIR
INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR REALISATION D'UNE CLOTURE

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 et conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur deux points.

D'une part, le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

D'autre part, le nouvel article R.421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

A défaut de décision du Conseil Municipal, le principe est désormais l'absence de soumission à autorisation de ces deux types de travaux.

Aussi, afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre ces régimes d'autorisations à l'ensemble du territoire communal.

Ainsi, le conseil municipal décide :

1.- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,

2.- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

3.- d'appliquer ces deux dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

Et ce, vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code de l'Urbanisme,

- L'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

- Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée

Sous-Préfecture de BRIVE
REÇU LE
20 OCT. 2014
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme,
A Noailles, le 9 octobre 2014
Le Maire
Nicole TAURISSON

MAIRIE DE NOAILLES (CORREZE)